



| COMITÉ DU 14 AVRIL 2021 | | | | |
|-------------------------|-------|----|----|----|
| DÉLIBÉRATION N° | C2021 | 04 | 14 | 03 |

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 08 avril 2021
- Nombre de membres en exercice : 62
- Nombre de membres présents : 31
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 04
- Nombre de membres absents et excusés : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20210414-C2021041403-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2021

Publication : 16/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



INSTITUTION

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions I à IV du chapitre II de l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le rapport de Monsieur Stéphane BARRÉ, Président,

Considérant que l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10.000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

Considérant que cette commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- Le rapport, mentionné à l'article [L. 1411-3](#), établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article [L. 2224-5](#) ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article [L. 2234-1](#) du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Considérant que la CCSPL a également vocation à examiner le rapport annuel sur le coût et la qualité du service d'élimination des déchets établi par les collectivités compétentes en règle générale six mois après la clôture de l'exercice ;

Considérant enfin que cette commission est consultée pour avis par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article [L. 1414-2](#) du CGCT ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

La commission peut en outre, à la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Considérant que cette Commission, présidée par le Président ou son représentant, comprend des membres du Comité syndical désigné.e.s, dans le respect de la représentation proportionnelle, ainsi que des représentant.e.s d'associations locales nommé.e.s par le Comité. Et qu'elle peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité :

- Crée cette Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui sera constituée pour la durée du mandat ;
- Fixe à six le nombre de membres du Comité qui en feront partie ;
- Désigne les élu.e.s dont les noms suivent pour siéger en tant que membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en raison notamment des domaines de compétences qui leur ont été confiés au sein de leurs délégations respectives :
 - o Madame Marie ATINAULT,
 - o Monsieur Stéphane BARRÉ (Président de la commission),
 - o Monsieur Jean-Michel BÉRÉGOVOY,
 - o Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER,
 - o Madame Agnès CERCEL,
 - o Monsieur Pierre-Antoine PRIMONT ;

- Nomme les représentants des trois associations locales suivantes :
 - o L'Union Fédérale des Consommateurs–Que choisir¹,
 - o La Confédération Locale du Cadre de Vie² (CLCV Rouen Métropole)
 - o L'Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs³ (INDECOSA) ;
- Autorise le Président à saisir, pour avis, la commission ainsi constituée dans le cadre de la mise en place des projets visés à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT A GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Stéphane BARRÉ

¹ <https://www.ufc-quechoisir-rouen.fr/>

² <https://www.clcv.org/>

³ <http://indecosa.cgt.fr/mediations/index/76>